

pas désirable et rendrait la loi très difficile à appliquer, car dans ces endroits il n'y a qu'un seul juge de paix, et si le requérant ne pouvait l'y trouver, il ne pourrait se rendre dans une autre région, séparée souvent par l'eau ou les montagnes, et où il ne serait peut-être pas connu. Si vous insistez pour que le juge de paix soit né sujet britannique vous rendez nuls presque tous les avantages de ce projet de loi. C'est pourquoi je propose que les certificats soient accordés par deux sujets britanniques de naissance et par un juge de paix.

L'hon. M. MANION: Monsieur le président, il y a dans ma circonscription un grand nombre de personnes qui demanderont la naturalisation un jour ou l'autre. J'ai déjà discuté brièvement le bill la première fois qu'il nous a été présenté et je voudrais maintenant faire quelques remarques additionnelles. Nous avons là un exemple de la nécessité de discuter chaque bill au long. Quand on l'a présenté, le bill contenait deux paragraphes de onze lignes en tout, y compris l'introduction; le secrétaire d'Etat nous arrive aujourd'hui avec un bill de plus de trente lignes, contenant deux ou trois modifications radicales de son premier projet. En vérité, le bill actuel ne ressemble plus du tout au premier. D'abord, on désirait accorder pleins pouvoirs au secrétaire d'Etat; les demandes de naturalisation devaient lui être adressées et il aurait pu, à son gré, accorder immédiatement le certificat, comme il l'a dit en réponse à une question. La semaine dernière, le secrétaire d'Etat a modifié son bill et a remplacé la décision immédiate par un délai de soixante jours. C'était là une amélioration, mais nous n'avions pas encore satisfaction. Il nous arrive maintenant avec deux amendements visant trois autres points. Premièrement, le requérant devra annoncer dans les journaux le fait qu'il a demandé la naturalisation; deuxièmement, il devra obtenir trois certificats; troisièmement, les tribunaux sont en quelque sorte remis en honneur par les juges de paix. En d'autres termes, le secrétaire d'Etat a déchiré son projet de loi et l'a transformé entièrement. Il y a déjà beaucoup d'amélioration et si nous continuons pendant deux ou trois jours, il pourra sans doute préparer un projet de loi satisfaisant.

Je vais traiter brièvement quelques-uns de ces points. En premier lieu, le ministre s'oppose à la procédure suivie dans le passé et par laquelle les tribunaux jugeaient les demandes de naturalisation. Je le répète, il rétablit jusqu'à un certain point l'ancien ordre de choses en ayant recours aux services des juges de paix. Alors pourquoi ne pas laisser

[M. Neill.]

la chose entre les mains des tribunaux, comme autrefois? La principale objection au premier projet de loi provenait de ce qu'il n'y était pas question d'avis. Vu la faiblesse des ministres de tous les gouvernements, l'absence d'avis pouvait permettre la naturalisation d'un grand nombre de personnes, de centaines de mille personnes même, afin de gagner les élections dans certaines circonscriptions. Le premier projet de loi permettait d'adresser les demandes au secrétaire d'Etat qui pouvait les accepter immédiatement et autoriser ces nouveaux citoyens à voter s'il avait la conscience assez élastique pour agir ainsi. Cela aurait sûrement pu arriver. Comme on l'a fait remarquer au cours de la discussion, la chose s'est déjà produite autrefois. Il y a vingt ans, j'ai vu un député de cette Chambre réunir des centaines de requérants et obtenir leur naturalisation à la hâte et assez vite pour changer le résultat d'une élection. Dans bien des cas, les nouveaux naturalisés ne s'étaient pas conformés aux prescriptions légales. Le délai de soixante jours constitue une amélioration, mais est encore insuffisant. L'adoption de cette loi permettrait à un candidat de faire naturaliser des centaines de personnes quelques mois avant les élections et d'obtenir leur appui; dans les circonscriptions où l'écart n'est pas considérable, cela suffirait à lui faire gagner l'élection. Il n'aurait qu'à choisir trois de ses amis pour leur faire accorder les certificats. Il serait peut-être un peu plus difficile de convaincre le juge de paix mais les candidats de tous les partis ont de nombreux amis et ils diraient: "Nous voulons que ces gens deviennent des Canadiens." C'est pourquoi l'avis de soixante jours me paraît insuffisant. On devrait prolonger le délai requis. Aux Etats-Unis, celui qui demande la naturalisation doit donner un avis de deux années. La situation au Canada n'est guère différente de celle des Etats-Unis; il y a là des immigrants qui ne savent pas parler anglais et nous avons également ici des gens qui ne connaissent ni l'anglais ni le français. C'est pourquoi nous devrions copier le système adopté dans un pays où les conditions sont semblables à celles d'ici, plutôt que le système d'un dominion où elles sont tout à fait différentes. Par exemple, en Australie, les citoyens britanniques forment 99 p. 100 de la population. C'est la même chose dans tous les autres dominions excepté au Canada. Le préavis de soixante jours est à cause de cela insuffisant et si le Gouvernement insiste pour faire adopter ce projet de loi, on devrait au moins doubler la longueur de ce délai. Il serait préférable de le porter à six mois. Un retard de six mois